

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant les conditions d'exploitation de la société Véolia Propreté Nord Normandie pour son établissement de Nogent-sur-Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2015 réglementant les activités de la société Véolia Propreté Nord Normandie exploitées sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, quai d'Amont ;

Vu les rapports de visite d'inspection du 14 avril 2017 consignant les constats effectués lors de la visite du 27 mars 2017, suite au sinistre du 25 mars 2017 et du 29 mai 2017 consignant les constats effectués lors de la visite inopinée du 26 avril 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 29 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 9 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 16 juin 2017 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant les sinistres des 3 août 2015, 26 août 2016, 8 octobre 2016 et 25 mars 2017 localisés sur le stockage des déchets de « Tout Venant Valorisable » en provenance des déchetteries ;

Considérant que les sinistres se déclarent toujours durant la période de week-end et en particulier le samedi soir ;

Considérant les rapports des visites d'inspection des 14 avril et 29 mai 2017 ;

Considérant les effectifs réduits pour réaliser les conditions de réception et de stockage en toute sécurité ;

Considérant le taux de non-conformités important nécessitant des opérations de contrôle renforcées ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose que :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois. » ;

Considérant, qu'afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement, il convient par conséquent d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles destinées à renforcer les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la société Véolia Propreté Nord Normandie, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière à Rouen (76 171), est autorisée à exploiter les installations sises quai d'Amont, sur la commune de Nogent-sur-Oise.

ARTICLE 2 :

L'article 2.1.2 du titre 2 : « Gestion de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rythme de fonctionnement :

Les horaires de fonctionnement sont :

- pour le travail du personnel du lundi au samedi, de 6 h à 22 h ;
- pour les installations de broyage papiers, cartons et de déconditionneur, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h ;
- pour les installations de broyage bois et de déchets inertes, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h ;
- pour la réception des déchets, du lundi au samedi de 6 h à 22 h.

ARTICLE 3 :

L'article 2.1.3 du titre 2 : « Gestion de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des consignes d'exploitation et des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La zone de réception du Tout Venant Valorisable devra être matérialisée au sol. Le déchargement des camions ne pourra être réalisé sans la présence effective du grutier et de l'agent de réception. La chargeuse sera équipée d'un dispositif supprimant le risque d'étincelles.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le ⁰ 1 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Véolia Propreté Nord Normandie

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France